

N° 193

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 avril 1970.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à déterminer dans le département de la **Guyane** certaines modalités d'application du **Code de la nationalité française**,*

PRÉSENTÉE

Par M. Robert VIGNON,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Une tradition, aussi ancienne qu'assurée, veut que, depuis cent ans, la Guyane — au contraire de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion — ait été régie par le système des décrets, dans les mêmes conditions que les « autres colonies françaises ».

Ainsi en avait décidé le sénatus-consulte du 3 mai 1854, notamment dans son article 18.

Il fallut attendre la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 pour que la Guyane fût dotée d'un statut politique identique à celui des Antilles et de la Réunion, et il fallut attendre la Constitution du 27 octobre de la même année pour voir exprimer très clairement que le régime législatif de la Guyane est le même que celui de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, régime qui est « le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi » (art. 73).

Ce bref rappel historique établit que, jusqu'en 1946, la Guyane était soumise au même régime réglementaire que l'ensemble des possessions françaises d'outre-mer autres que les Antilles et la Réunion.

Par application de ce principe, l'ordonnance du 19 octobre 1945, portant Code de la nationalité française, précisa dans son article 6 que l'expression « en France » s'entendait, au sens du Code de la nationalité, du territoire métropolitain, de l'Algérie, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

La Guyane — comme les autres « colonies » — se trouvait donc soustraite du champ d'application de l'ordonnance.

Lorsque fut unifié le statut des Antilles, de la Réunion et de la Guyane par la transformation de ces colonies en départements, la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, qui consacre cette transformation, disposa, dans son article 2, que les lois et décrets en vigueur avant cette date dans la France métropolitaine, et non encore appliquées à ces territoires, feraient, avant une date qui fut définitivement fixée au 31 mars 1948 (art. 35 de la loi du 6 janvier 1948), l'objet de décrets d'application à ces nouveaux départements.

En application de ces dispositions, fut pris le 27 septembre 1946 un décret n° 46-2094 qui dispose, notamment, que serait applicable au département de la Guyane l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant Code de la nationalité française, et précisa, en outre, qu'au sens de l'article 6 dudit Code l'expression « en France » comprendrait dorénavant le département de la Guyane.

*
* *

L'acquisition de la nationalité française, son attribution n'en ont pas moins continué à soulever des problèmes sérieux dans ce département.

Le cas des personnes nées en Guyane durant la période des vingt et une années qui ont précédé la mise en vigueur, dans ce département, du Code de la nationalité française est très significatif.

Certaines d'entre elles, en effet, Françaises à titre définitif en vertu de l'article 2 (2°) du décret du 5 novembre 1928 en vigueur sous le régime colonial, mais encore mineures lors de l'introduction du Code de la nationalité française se voient, aujourd'hui, contester en vertu de l'article 3 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 la nationalité française, parce qu'elles ne sont pas « nées en France » au sens de l'article 6 de la même ordonnance.

D'autres personnes, aptes sous le régime colonial à acquérir la nationalité française par déclaration ou de plein droit, en vertu des articles 4 et 5 du décret du 5 novembre 1928, sont, depuis 1946, exclues du bénéfice de ces modes d'acquisition de la nationalité française parce que l'application des textes appropriés du Code de la nationalité française requiert la naissance en France et qu'au sens de l'article 6 du Code de la nationalité française, elles sont nées hors de France.

Or, pour les unes comme pour les autres, il n'y avait aucun déplacement, mais simplement modification du statut politique d'un territoire sur lequel elles n'avaient pas cessé de résider et du régime juridique applicable audit territoire.

Ainsi qu'on le voit par ce bref aperçu, dans cette matière délicate et importante qui touche à la fois à l'état de personnes et au droit public, des textes disparates, par leur nature et par les dispositions qu'ils contiennent, ont fini par soulever en Guyane une série de difficultés qui proviennent essentiellement de ce que, du régime colonial appliqué à ce territoire jusqu'en 1946, on est passé au régime métropolitain sans qu'aient été édictées des mesures transitoires destinées à supprimer les inconséquences ou les contradictions que ne pouvait manquer d'engendrer l'application successive de ces régimes différents.

C'est là une considération qui n'a point échappé aux rédacteurs du décret n° 53-161 du 27 février 1953 déterminant les modalités d'application du Code de la nationalité française dans les Territoires d'Outre-Mer. Et c'est pour répondre au souci de remédier en partie à la situation exceptionnelle de la Guyane à cet égard que, le 11 mai 1953, un projet de loi était déposé sous le n° 6134, par le Gouvernement, sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

Ce projet est devenu la loi n° 55-337 du 31 mars 1955 complétant, en ce qui concerne le département de la Guyane, l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant Code de la nationalité française. Cette loi opérait d'abord une assimilation des personnes nées en Guyane et encore mineures à l'époque de la mise en vigueur du Code de la nationalité dans ce département à celles nées en France.

D'autre part, un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi était ouvert pour permettre aux personnes, qui avaient résidé depuis plus de dix ans en Guyane et étaient considérées comme Françaises, d'acquérir cette nationalité suivant une procédure simplifiée.

Ces dispositions ont résolu dans une large mesure les difficultés transitoires qu'avait fait naître l'application du Code de la nationalité en Guyane. Il apparaît cependant que certaines personnes qui remplissaient les conditions pour acquérir la nationalité française selon cette loi ont omis de le faire et c'est pourquoi il y aurait avantage à rouvrir un délai de trois ans, afin de leur permettre de régulariser leur situation.

Le texte de la proposition de loi qui vous est soumise aujourd'hui vise donc à permettre pendant un nouveau délai de trois ans aux personnes qui, bien que remplissant les conditions fixées dans la loi du 31 mars 1955, n'ont pas bénéficié en temps utile de la possibilité qui leur était offerte.

Sous le bénéfice de ces observations, nous avons l'honneur de vous demander d'adopter la présente proposition de loi qui est ainsi rédigée :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Pendant un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes qui remplissaient les conditions prévues par la loi n° 55-337 du 31 mars 1955 complétant, en ce qui concerne le département de la Guyane, l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant Code de la nationalité française, pourront acquérir, si elles ne l'avaient pas fait en temps utile, la nationalité française selon la procédure simplifiée instituée à l'alinéa 3 de ladite loi.